

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018- 2447/GNC

du 9 OCT. 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DSF	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 505, R. 505 et R. 505-1 ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 343 du 22 août 2018 fixant les taux pleins de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation tel que modifié par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 et l'arrêté n° 2018-2325/GNC du 25 septembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 4, il est inséré un 11 bis ainsi rédigé :

« 11 bis. les services concourant par leur nature, et non par la destination qui leur est donnée, à l'exploitation d'un service public de transport de voyageurs, lorsqu'ils sont fournis à l'autorité organisatrice du service qui l'exploite en régie ; ».

Article 2 : L'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit :

1. A l'article 5 :

a. Au deuxième alinéa, après les mots : *« biens alimentaires prêts à la consommation »* sont ajoutés les mots : *« par un établissement de restauration ».*

b. Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le taux spécifique ne s'applique toutefois pas aux boissons visées au b du 1. de l'article 7 servies au cours d'un repas dans un établissement de restauration. ».

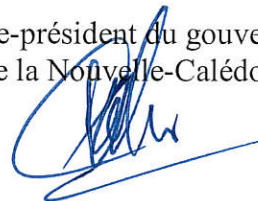
2. A l'article 7, les a et b du 1. sont rédigés comme suit :

« a. les boissons dont la liste figure à l'annexe II, quelle que soit leur origine, y compris lorsqu'elles sont servies à l'occasion d'un service de restauration ; »

« b. les boissons importées contenant de l'alcool, y compris lorsqu'elles font l'objet d'une vente à consommer sur place, sauf lorsqu'elles sont fournies au cours d'un repas par un établissement de restauration ; ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Jean-Louis d'ANGLEBERMES